

LE MÉDECIN TRAITANT (MT) OU PSYCHOLOGUE TRAITANT (PT)

MT
ou PT

- **Evalue et propose des modalités de soins adaptés.**
- **Est à l'initiative du traitement** qui peut comporter des traitements **inhibiteurs de la libido** (prescrit par le MT).
- **Est soumis au secret professionnel** face au JAP, au CPIP mais aussi face au Médecin Coordonnateur (MC).
- **Peut solliciter le MC** pour avis ou pour lui faire part de difficultés rencontrées dans le suivi.
- **Doit porter à la connaissance de l'autorité judiciaire**, via le MC (ou à défaut directement auprès du JAP), **le refus ou l'arrêt des soins du condamné**, sans que puissent lui être opposées les dispositions relatives au secret professionnel.
- Peut proposer au JAP une **nouvelle expertise du condamné**.
- **Délivre des attestations de suivi du traitement** à intervalles réguliers, permettant au condamné de justifier auprès du JAP l'accomplissement de l'IS.
- NB :
 - seuls les médecins thésés peuvent être médecins traitants dans le cadre de ces soins.
 - seuls les psychologues disposant de 5 années d'expérience peuvent être psychologues traitants dans le cadre de ces soins.

LE MÉDECIN COORDONNATEUR (MC)

MC

- **N'est pas le thérapeute.**
- **Assure l'interface Santé-Justice.**
- **Convoque le condamné**, explique les modalités du suivi et l'invite à choisir un MT ou un PT ou les deux avec son accord.
 - En cas de désaccord, le MT ou le PT est désigné par le JAP après avis du MC.
- **Reçoit le condamné au moins 4 fois par an.**
- **Doit recueillir l'accord de prise en charge par écrit du MT ou du PT.**
- **Informe le condamné de la possibilité de continuer les soins à l'issue de la mesure.**
- **Transmet au JAP ou au CPIP les éléments nécessaires au contrôle de l'IS.**
- **Transmet a minima au MT ou au PT le jugement et la décision ayant ordonné l'IS**, et sur leur demande, les autres pièces judiciaires.

Le Médecin Relais :

- **Donne son avis motivé sur l'opportunité de la mesure.**
- **Adresse le condamné auprès d'un médecin ou d'un centre de soins adaptés.**
- **Examine le condamné lors du 3ème et du 6ème mois puis semestriellement** afin d'établir un **rapport destiné à l'autorité judiciaire** qui a ordonné la mesure, afin d'apprécier l'évolution de la situation médicale, **assure le suivi de la mesure.**

LE JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES (JAP)

JAP

- **Désigne le MC** à partir d'une liste établie par le Procureur de la République.
- **Communique au MT**, par l'intermédiaire du MC, une **copie de la décision ayant ordonné l'IS** et toute autre pièce utile du dossier.

LE CONSEILLER PÉNITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION (CPIP)

CPIP

- **Assure le suivi de l'exécution de la peine.**
- **Convoque régulièrement le condamné pour un suivi centré sur la prévention de la récidive et de la réinsertion sociale.**
- **Recueille les attestations de présence et de suivi de traitement.**
- **Peut mettre en place des PPR** (Programmes de Prévention de la Récidive).

LE CONDAMNÉ

Condamné

- **Est encouragé par le JAP à débiter les soins en détention** même si la mesure ne prend effet qu'à l'issue de la période d'incarcération.
- **Peut changer de MT ou PT au cours de la mesure s'il en informe le MC.**



Cette plaquette a pour finalité de clarifier les différents soins pénalement ordonnés (SPO) que sont :

- **l'obligation de soins (OS),**
- **l'injonction thérapeutique (IT)**
- **l'injonction de soins (IS).**



Ces mesures de soins s'adressent à des **Personnes Placées Sous Main de Justice (PPSMJ)**, **poursuivies ou condamnées** pour la commission d'une **infraction**. Elles **nécessitent le consentement du condamné**.



Ces SPO se distinguent par :

- leur **cadre légal**,
- la **nature des infractions** pour lesquelles ces mesures sont encourues,
- leurs **modalités d'application et de contrôle**.

Contacts et liens utiles

- Trouver le contact du **CRIAVS le plus proche** pour avoir des renseignements plus précis sur les soins pénalement ordonnés et leurs modalités d'exécution dans votre juridiction :

www.ffcriavs.org

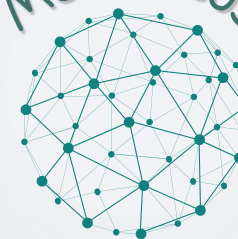
- Trouver le contact du **TJ de votre ressort** :

www.annuaire.justice.gouv.fr

Acronymes

CP : Code Pénal / **CPP** : Code de Procédure Pénale / **CRIAVS** : Centre Ressource pour les Intervenants auprès des Auteurs de Violences Sexuelles / **CSP** : Code de la Santé Publique / **DP** : Dossier Pénal / **IS** : Injonction de Soins / **IT** : Injonction Thérapeutique / **JAP** : Juge de l'Application des Peines / **MC** : Médecin Coordonnateur / **MT** : Médecin Traitant / **MR** : Médecin Relais / **OS** : Obligation de Soins / **PPSMJ** : Personne Placée Sous Main de Justice / **PT** : Psychologue Traitant / **CPIP** : Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et de Probation / **SPO** : Soins Pénalement Ordonnés / **SSJ** : Suivi Socio-Judiciaire.

Mémentos



FFCRIAVS

Venez découvrir toute la collection sur le site :
www.ffcriavs.org

Les soins pénalement ordonnés



Elaboré avec le concours du CRIAVS Basse Normandie
Mise en forme CRIAVS Lorraine

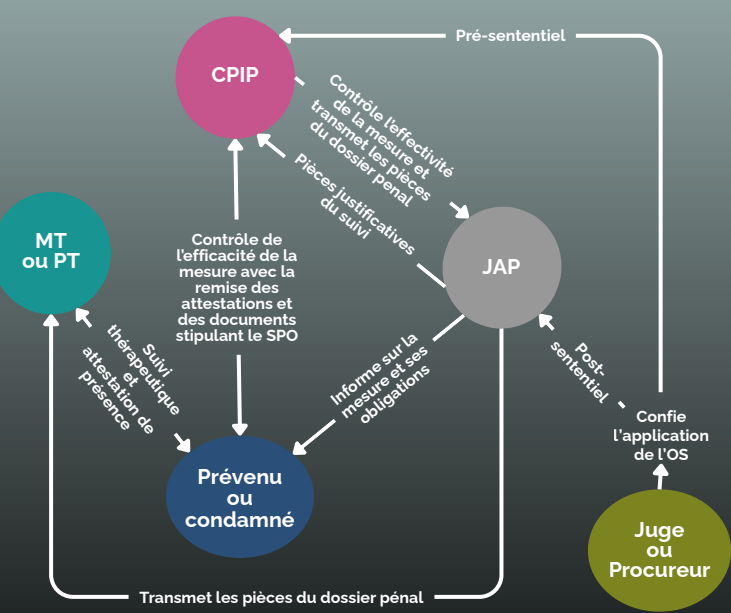
Mise à jour : Juillet 2026

1 L'obligation de soin

L'obligation de soins consiste à enjoindre une personne à «se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation». Il s'agit de la mesure de SPO la plus fréquemment prononcée (art. 132-45 CP).

CADRE LÉGAL

- Pas d'obligation d'expertise psychiatrique préalable,
 - Pas d'interface Santé / Justice,
 - Les modalités de soins incombent exclusivement au médecin, psychiatre ou psychologue en charge des soins
 - Notons que, dans les services psychiatriques, il est admis que le suivi soit conjoint avec un autre soignant (infirmier, psychomotricien, etc...) sur prescription médicale, dans le cadre d'une prise en charge pluridisciplinaire,
 - Mesure non spécifique à un type d'infraction qui peut être ordonnée à n'importe quel moment de la procédure.
-
- Phase pré-sententielle
 - L'OS constitue une modalité du contrôle judiciaire. Le non-respect de l'OS peut entraîner une révocation de cette mesure et le placement en détention provisoire.
 - Phase post-sententielle
 - L'OS peut assortir un sursis probatoire, une détention à domicile sous surveillance électronique, une semi-liberté, un placement à l'extérieur, une surveillance judiciaire ou une libération conditionnelle.
 - Le non-respect de l'OS en phase post-sententielle peut entraîner une incarcération.
 - En phase post-sententielle, c'est le JAP qui fixe les modalités d'exécution de l'OS et qui assure son contrôle via le SPIP.



2 L'injonction de soin

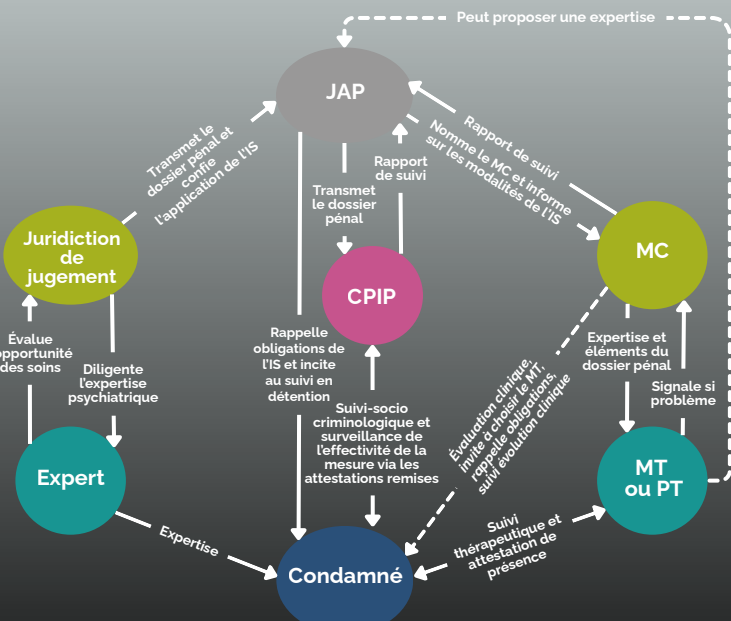
Créée par la loi n°98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, l'IS est initialement une mesure de soins ordonnée dans le cadre du suivi socio-judiciaire (SSJ) et, à l'origine, s'adressait uniquement aux délinquants sexuels.

Depuis 1998, l'évolution de l'IS est marquée par plusieurs étapes :

- L'élargissement du champ d'application du SSJ.
- L'élargissement du prononcé de l'IS hors du cadre du SSJ :
 - Au placement sous surveillance judiciaire (Loi 2007-297 du 5 mars 2007),
 - A la liberté conditionnelle (Loi 2007-297 du 5 mars 2007),
 - A la surveillance de sûreté (Loi 2008-174 du 25 février 2008).
- L'élargissement de l'IS dans le cadre de la contrainte pénale (Loi n°2014-896 du 15 août 2014), aujourd'hui sursis probatoire (Loi n°2019-22 du 23 mars 2019)

CADRE LÉGAL

- Mesure uniquement post-sententielle,
- Expertise psychiatrique préalable obligatoire afin de déterminer si le sujet est « susceptible de faire l'objet d'un traitement »,
- Soins prodigués par un Médecin psychiatre Traitant (MT) ou Psychologue Traitant (PT), sous le contrôle du Médecin Coordonnateur (MC) qui assure l'interface avec le Juge de l'Application des Peines (JAP),
- Le condamné est informé par le juge qu'en cas de refus ou interruption des soins, une réincarcération est possible.



3 L'injonction thérapeutique

L'injonction thérapeutique s'adresse au sujet condamné pour usage de stupéfiants ou ayant eu une consommation habituelle excessive d'alcool (Art. L.3413-1 CSP).

Elle peut constituer une alternative aux poursuites judiciaires, permettant dans ce cas, l'extinction de l'action publique. Elle peut être prononcée en près-sentenciel ou comme peine complémentaire.

CADRE LÉGAL

(cf Mémento "Cadre légal de l'obligation de soin")

- L'IT peut être prononcée à tous les stades de la procédure, dans le cadre des alternatives aux poursuites notamment de composition pénale, ou comme modalité d'une peine dans le cadre du sursis probatoire.
- Pas d'expertise psychiatrique préalable.
- Chaque fois que l'autorité judiciaire prononce une IT, elle informe l'ARS qui fait procéder à l'examen médical de l'intéressé par un Médecin Relais.
- Le contenu des soins incombe exclusivement au Médecin Traitant (MT) qui doit donner son accord pour effectuer la prise en charge.
- En cas de non-respect de la mesure, le MT informe le Médecin Relais (MR), lui-même chargé de prévenir l'autorité judiciaire compétente. Le sujet risque alors les poursuites et sanctions encourues au départ.

